

## MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 78-1066 du 8 novembre 1978  
portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1978,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1978 un crédit de 300 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1978 un crédit de 300 000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé.
		Francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IV. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL		
TITRE III		
Indemnités des membres du Conseil économique et social et des sections.....	31-01	300 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT ouvert.
		Francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IV. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL		
TITRE III		
Dépenses de personnel.....	31-11	150 000
Dépenses de matériel.....	34-01	150 000
Total pour le Conseil économique et social.		300 000

Décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation de la loterie nationale et du loto national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 autorisant le Gouvernement à créer une loterie nationale ;

Vu l'article 36 de la loi du 6 janvier 1948 autorisant le ministre de l'économie à souscrire, acquérir, aliéner ou gérer les participations de l'Etat ;

Vu l'article 12 de la loi du 25 juillet 1949 réservant à l'Etat des sièges d'administrateurs dans les sociétés au capital desquelles il participe ;

Vu le décret du 22 juillet 1933 relatif à l'organisation de la loterie nationale ;

Vu le décret du 8 août 1935, ensemble le décret du 30 octobre 1935 relatifs à l'émission et à la vente de fractions de billets de la loterie nationale ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-278 du 1<sup>er</sup> avril 1974 relatif à l'agence comptable de la loterie nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1975 relatif à l'organisation des tirages supplémentaires de la loterie nationale ;

Vu le décret n° 75-653 du 22 juillet 1975 relatif à la durée des fonctions des représentants de l'Etat dans les conseils et organismes délibérants des groupements d'intérêt économique et des sociétés d'économie mixte, des entreprises nationales et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'organisation et l'exploitation de la loterie nationale et des tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés Loto national sont confiées à une société d'économie mixte qui prend le nom de Société de la loterie nationale et du loto national dont les statuts devront être approuvés par le ministre du budget et le ministre de l'économie.

Art. 2. — Le groupement d'intérêt économique des émetteurs de représentations de dixièmes de billet de la loterie nationale cessera d'exécuter les opérations visées à l'article 4 du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975 à partir d'une date qui sera fixée par le ministre du budget.

Art. 3. — Une convention passée avec le ministre du budget précisera les modalités de la mission dont est chargée la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui comprend notamment :

L'organisation de l'émission et du placement des billets de la loterie nationale, le tirage au sort des numéros gagnants et le paiement des lots ;

L'organisation des tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés Loto national, la mise à la disposition du public des bulletins de participation, la validation et le traitement de ces bulletins, la centralisation des mises et le paiement des gains ;

La répartition des sommes jouées conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre du budget.

Art. 4. — L'Etat prendra une participation majoritaire dans le capital de la société initialement fixé à 20 millions de francs.

Art. 5. — Les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la société sont désignés conjointement par le ministre du budget et le ministre de l'économie.

Art. 6. — Le président directeur général de la société veille à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la loterie nationale et le loto national. Il établit les règlements de ces jeux et fixe à cet effet les conditions de souscription offertes au public notamment pour la participation aux tirages et l'obtention des lots et gains.

Art. 7. — Le décret du 22 juillet 1933 et les textes subséquents relatifs à l'organisation de la loterie nationale ainsi que le décret du 10 juillet 1975 relatif à l'organisation des tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés Loto national restent applicables en toutes leurs dispositions qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent décret.

Art. 8. — La société est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié.

Art. 9. — Le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.